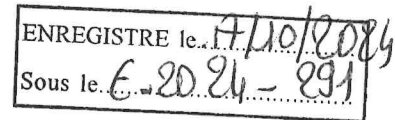




**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024- 291

**PORTANT MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SAS DIACE, DONT LE SIÈGE
SOCIAL EST SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VAYRAC (46110)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de fonderie d'aluminium sur la commune de Vayrac (46110) et exploitée par la société DIACE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 août 2024, transmis à l'exploitant le 07 août 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 06 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 02 juillet 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que l'exploitant n'a pas transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées sous six mois après la notification de son arrêté d'autorisation du 14 novembre 2023, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz ou poussières, notamment les fours (article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2023) ;
- que l'exploitant ne respecte pas les valeurs réglementaires en concentration des polluants présents dans les rejets de ses eaux industrielles (point de rejet référencé n°1) (article 3.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2023) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de polluer l'air pour le non-respect de la canalisation des émissions issues de l'ensemble des fours et de polluer les sols et les nappes souterraines pour le non-respect des valeurs réglementaires de ses rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous un délai maximum **de 6 mois** :

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 susvisé, en transmettant une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz ou poussières. Cette étude tiendra compte des techniques possibles et de leurs coûts de mise en œuvre ;
- l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 susvisé, en justifiant que les valeurs en concentration des polluants présents dans les rejets de ses eaux industrielles (point de rejet référencé n°1) ne dépassent pas les seuils autorisés.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée :

- au sous-préfet d'arrondissement compétent,
- au maire de la commune d'implantation.

Fait à Cahors, le **16 OCT. 2024**

signé  La préfète
Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

